	PAYS DE DESTINATION	Lettres et cartes postales	Autres objets	Journaux et périodiques
		FR. CFA	Fr. CFA	Fr. CFA
h.	Amérique centrale et Antilles : Antigoa, Bahamas,	par 5 g.	par 20 g.	par 20 g.
	La Barbade, Costa-Rica, Cuba, Curação, Domi-	3 4 %	-	
	nicaine (Rép), Guatemala, Haiti (Rép), Hon-			. , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	duras (Rép), Honduras britannique, Iles de Vent,	* 5 N 3 .	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	•,
l	Iles s/le vent, Jamaique, Nicaragua, Panama et		,	_
	Zône du Canal, Porto Rico, Salvador, Trinité	22	22	22
	Tobago, Iles Vierges	22	22	22
	sil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane britanni-			
	que, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Vene-			
ł	zuela	20	20	20
l	4º — Asie et Océanie.	·		
a)	Arabie séoudite, Chypre, Irak, Iran, Israël, Liban,		, ,	
	Syrie, Transjordanie	15	15	15
b)	Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe persique (Etats		· ·	
1	du), Inde, Indes portugaises, Pakistan, Yemen .	30	30	30
c)				:
į.	continentale, Corée, Formose, Hong-kong, Indo-			
	nésie, Japon, Macao, Malaya, Philippines, Sara- wak, Thailande, Timor Portugais, Vietnam Nord.	. 40	40	
(c)		40	40	40
1	céanie	40	40	40
		40	40	40

LOI Nº 58-62 du 3 novembre 1958 abrogeant les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 septembre 1956 et de l'article unique de la loi 57-32 du 4 juillet 1957.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne national et fixation d'un jour de fête nationale, modifiée par l'article unique de la loi 57-32 du 4 juillet 1957 est labrogé.

ART. 2. — La présente loi sera exéculée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

chargé des Affaires courantes,

P. FREITAS.

LOI Nº 58-63 du 3 novembre 1958 fixant le larif des redevances pour les tecks exploités dans les plantations administratives.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE — Le tarif des redevances prévues aux articles 3, 34 et 39 de l'arrêté nº 483 du 23

novembre 1940, est fixé conformément au tableau ci-après pour le teck :

Diamètre à 1 m, 30 du sol				
moins de 10 cm	10 Frs par pied d'arbre			
de 10 à 20 cm	40 Frs par pied d'arbre			
de 20 à 30 cm	100 Frs par pied d'arbre			
plus de 30 cm	400 Frs par mètre cube			

La présente loi sera exécutée comme loi de la République au Togo.

> Fait à Lomé, le 3 novembre 1958. Pour le Premier Ministre absent;

Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Fresse,

chargé des Affaires courantes;

P. FREITAS

LOI Nº 58-64 du 3 novembre 1958 relative au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes-récepteurs de Radiodiffusion et de Télévision.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :